

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2010 CMQC 95

Québec, ce 4 mai 2011

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 28 février 2011, le plaignant, monsieur A, adresse une plainté au Conseil de la magistrature concernant le comportement du juge X lors d'une audience tenue le [...] 2011 à la Division [...] du district [...].

La plainté

[2] Le plaignant invoque à l'encontre du juge ce qui suit :

« Considérant que le juge n'a pas pris le temps nécessaire d'écouter mon témoignage intégral, il m'a demandé de me hâter, car il disait qu'il ne restait que peu de temps et qu'il y avait une autre cause,

Considérant que le juge n'a pas pris le temps nécessaire d'écouter les témoignages de mes trois (3) témoins qui étaient essentiels à ma cause,

Considérant que le juge n'a pas pris le temps de regarder mes pièces justificatives (une trentaine de photos) pour appuyer la preuve,

(...)

Considérant que sur le jugement émis par le juge, il y est inscrit sur ledit jugement "A", au lieu de monsieur A et/ou A, car selon la loi, toute personne a le droit d'être entendue et traitée avec le minimum de respect et de dignité, »

Les faits

[3] Il s'agit d'un procès à la Chambre civile de la Cour du Québec, Division [...], qui s'est tenu le [...] 2011 de 15 h 05 à 16 h 17.

[4] Le procès implique le plaignant (demandeur) contre un propriétaire d'un immeuble et sa fille (la partie défenderesse);

[5] Le propriétaire est absent à l'audience, mais sa fille est présente.

[6] Le plaignant a fait des travaux de rénovation sur l'immeuble de la partie défenderesse et il réclame le coût des travaux exécutés.

[7] La partie défenderesse refuse de payer le plaignant, alléguant que les travaux n'ont pas été exécutés selon les règles de l'art et elle réclame le montant déboursé pour refaire les travaux exécutés par le plaignant.

[8] La preuve révèle qu'un contrat verbal est intervenu entre le plaignant et la partie défenderesse pour remplacer une fenêtre et réparer le mur d'un immeuble.

[9] Le plaignant a exécuté les travaux dans les premiers jours du mois d'août 2009.

[10] À la fin des travaux, le plaignant a rencontré la partie défenderesse sur les lieux des travaux et cette dernière lui a signifié son insatisfaction sur la qualité des travaux exécutés.

[11] Elle a refusé de payer le plaignant et les travaux ont été repris par un autre entrepreneur pour remédier aux malfaçons des travaux exécutés par le plaignant.

L'analyse

[12] Une écoute attentive de l'enregistrement audio des débats démontre ce qui suit :

[13] Dans un premier temps, le plaignant explique sa position au juge, et ce, de façon très détaillée de 15 h 06 à 15 h 23.

[14] Il témoigne à nouveau de 16 h 04 à 16 h 17.

[15] Au cours de son témoignage, le plaignant aborde certains sujets qui, de l'avis du juge, ne sont pas pertinents au litige.

[16] De façon très polie et courtoise, le juge explique au plaignant qu'il doit s'en tenir aux faits litigieux afin que l'audience puisse se dérouler sans perte de temps.

[17] Le juge fait également les mêmes remarques aux témoins de la partie adverse toujours de façon très polie et courtoise.

[18] Le juge ne refuse pas d'entendre les témoins du plaignant pour l'empêcher de faire sa preuve, mais bien parce que ces témoins ne sont pas au fait du litige opposant le plaignant à la partie défenderesse.

[19] De plus, les photographies que veut produire le plaignant ne sont pas pertinentes au litige.

[20] Le juge a la responsabilité de gérer l'instance et, si la preuve lui paraît complète et suffisante, il peut, dans l'exercice de sa discrétion judiciaire, décider de rendre jugement avec la preuve présentée, agissant alors dans le cadre du droit et rien ne permet au Conseil de la magistrature d'intervenir dans l'exercice de cette discrétion.

[21] L'enregistrement audio nous permet de conclure que les débats se sont déroulés de façon impartiale, présidés par le juge qui est respectueux du plaignant.

[22] Dans la rédaction de son jugement, le juge utilise le prénom et le nom de famille du plaignant au premier paragraphe et, par la suite, que son nom de famille, mais utilise à nouveau le prénom et le nom dans le dispositif du jugement.

[23] Cette façon de rédiger n'est pas irrespectueuse envers le plaignant malgré sa perception. Il s'agit d'un style de rédaction qui se retrouve d'ailleurs dans plusieurs jugements afin d'en alléger le texte.

[24] Le plaignant est manifestement insatisfait de la décision, mais le Conseil de la magistrature ne peut, en aucune façon, intervenir dans l'appréciation de la preuve et agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par un juge.

La conclusion

[25] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[26] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.